



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d’aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN 137 (35)

n° : F-053-20-C-0125

Décision n° F-053-20-C-0125 en date du 6 novembre 2020

Décision du 6 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-20-C-0125, présentée par la direction interdépartementale des routes ouest, relative à l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN 137 (35), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 octobre 2020.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la bande d'arrêt d'urgence de la RN 137 dans le sens Nantes vers Rennes, sur une section d'une longueur de 3 510 mètres, entre l'échangeur de la RD 34 et la Rocade de Rennes,
- l'aménagement a pour objectif de permettre l'utilisation aux seuls transports en commun de l'actuelle bande d'arrêt d'urgence, durant les heures de pointe, afin d'améliorer les temps de parcours et la régularité des horaires des bus et des autocars et de renforcer ainsi leur attractivité vis à vis de la voiture individuelle,
- les travaux comprennent :
 - o le renforcement de la structure de la chaussée, avec rabotage de 12 centimètres maximum, et l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence de 1,25 mètres en moyenne,
 - o l'amélioration des dispositifs d'assainissement existants comprenant notamment la création de bassins d'assainissement (d'un volume total de 682 m³) et de confinement des pollutions occasionnelles,
 - o la modification du tracé d'une bretelle de l'échangeur RN 137/Rocade de Rennes afin de prolonger la voie réservée au-delà de la rocade et d'améliorer sa jonction avec le pôle d'échange bus/métro,
- le nombre de véhicules de transports en commun restera maîtrisé, en autorisant seulement les transports en commun des lignes régulières, afin que la voie puisse garder ses fonctions de bande d'arrêt d'urgence en cas de nécessité ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve sur les communes de Chartres-de-Bretagne, de Noyal-Châtillon-sur-Seiche et de Rennes,
- Il se trouve à 300 m environ du ruisseau l'Orson, affluent de la Seiche ; la section étudiée ne traverse aucun cours d'eau ou zone humide ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet a été étudié afin de réduire au maximum les besoins d'élargissement de la plateforme,
- l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence sera réalisé sur l'accotement de la chaussée qui fait l'objet d'un entretien mécanique régulier,
- le projet conduit à imperméabiliser une surface de 4 770 m²,
- la création de bassins d'assainissement pluvial sur cette portion de la RN 137 permettra de mettre fin au rejet dans le milieu naturel des eaux polluées en permettant leur recueil et leur traitement avant rejet,
- la disposition des futurs bassins d'assainissement a été étudiée afin de rester dans les zones d'accotement déjà entretenues par l'exploitant, il n'y aura pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la modification du tracé de la bretelle de l'échangeur de la rocade sera réalisée dans un délaissé routier ce qui entraînera le déboisement d'une surface de 1 750 m² composée principalement de pins noirs et bouleaux blancs plantés,
- cette surface présente actuellement une potentialité écologique faible ; les travaux se dérouleront en dehors de la période de mars à août afin d'éviter la période écologique sensible pour la faune et les parties du boisement non concernées par le déboisement seront protégées par un balisage de protection,
- la section de la bretelle rendue inutile sera démolie, et son emprise sera reboisée sur une surface de 3 000 m² pour compenser le déboisement,
- le nombre de voies ouvertes à la circulation générale restant constant, les conditions de circulation des usagers autres que les transports en commun ne seront pas modifiées de façon significative ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN 137 (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN 137 (35) n° F-053-20-C-0125, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.